**Direction générale**

**de la création artistique**

23 juin 2020

**Aide à la reprise de l’accueil du public dans des espaces d’exposition**

**Version 2**

**Le document a été élaboré par le ministère de la Culture en collaboration avec le Conseil National des Professions des Arts Visuels et des professionnels des secteurs concernés. Les recommandations s’appuient sur l’avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril, ainsi que sur le protocole national de déconfinement du ministère du Travail. Le contenu a été enrichi à la lecture des protocoles issus de différents secteurs d’activité accueillant du public.**

La réouverture des galeries, des salles d’exposition, des salles de ventes et des établissements qui ont fait l’objet d’une déclaration à la préfecture sous le type Y « Musée » est possible sans autorisation préalable.

La réouverture des structures de création et de diffusion de l’art contemporain doit être examinée à l’aune des critères suivants :

1. Capacité du lieu à mettre en œuvre pour ses agents et ses visiteurs les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus ;
2. Fréquentation du lieu de nature majoritairement locale afin d’éviter que la réouverture du lieu ne favorise trop de déplacements, notamment par les transports en commun.

Ces critères sont appréciés de manière cumulative par le responsable du lieu et les autorités dont il dépend, c’est-à-dire que les deux critères doivent être réunis pour la réouverture d’un lieu.

A compter du 14 juin, la limite de 10 personnes par groupe est levée.

**Préparer l’accueil du public**

**1/ Protocole sanitaire**

Avant l’ouverture, puis quotidiennement, la reprise progressive des activités d’accueil du public implique que des protocoles sanitaires soient développés au sein de chaque structure en tenant compte des spécificités de son implantation, de son activité et de ses usagers. Ces protocoles viseront à limiter la propagation du virus au sein du personnel, des usagers ou visiteurs.

Chaque structure adapte et précise les modalités d’application adéquates à sa situation spécifique en concertation avec ses autorités de tutelles et les autorités sanitaires locales, et dans le respect de son dialogue social interne.

Les structures employeuses doivent veiller à la sécurité et à la santé de leurs salariés. L'établissement du protocole peut conduire à une modification du règlement intérieur et du document unique d'évaluation des risques professionnels ([DUER](https://www.ameli.fr/entreprise/votre-entreprise/outils-gestion-prevention-risques-professionnels/duer)) qui doit être conduit dans le cadre du dialogue social.

**2/ Capacité d’accueil**

La capacité d’accueil d’un site devra être définie en tenant compte de sa superficie et de la fluidité du parcours des usagers et de la spécificité des activités qui s’y déroulent. Cette capacité respectera le principe de 4m² de surface libre sans contact par personne. La surface à prendre compte est la surface résiduelle de l’espace considéré, c’est-à-dire la surface effectivement disponible pour les occupants, déduction faite des parties occupées (réserves, toilettes, mobiliers, etc.).

**3/ Nettoyage des locaux**

Avant la réouverture du lieu au public après la période de confinement, il est recommandé de réaliser un protocole de nettoyage renforcé du site avec désinfection des surfaces susceptibles d’entrer en contact avec le public (poignées de portes, rampes d’escaliers, ascenseur, banque d’accueil, vitrines et présentoirs, etc.) en veillant à la ventilation du site pendant le nettoyage. Ce protocole vise à la remise en propreté des espaces et à la désinfection des zones à risque.

**4/ Formation des personnes en contact avec les publics**

Les salariés, bénévoles, intervenants extérieurs et prestataires en contact avec les publics devront [être formés aux gestes barrières](https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=806) et impliqués pour faire respecter les mesures par les publics. Dans les espaces accueillant du public, le personnel devra porter des masques fournis à cet effet (masques dits « grand public » norme AFNOR ou équivalente). Une sensibilisation régulière des équipes au bon usage des masques devra être réalisée.

**5/ Port du masque**

Lorsque certaines situations (en principe réduites au maximum par application des mesures collectives) comportent un risque non maitrisable de rupture accidentelle de cette distanciation (y compris par le non-respect par l’usager/salarié lui-même) ou que cette distanciation ne peut être maintenue, des mesures complémentaires comme le port du masque « grand public » sont à mettre en place.

Toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection dans les établissements de type Y.

**Modalités d’accès**

→ Installer un panneau à l’entrée du lieu d’exposition avec toutes les informations de règles d’hygiène et des gestes barrières pour les publics ; Des affiches sur les mesures barrières en version multilingue sont disponibles sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé.

→ Établir un plan de nettoyage et de désinfection quotidien des locaux et des surfaces de travail, des équipements de travail, des outils, des poignées de portes et boutons, zones de paiement, matériels, vitrines et dispositifs muséographiques, plus généralement de tout objet et surface susceptibles d’avoir été contaminés (en contact avec les mains) ;

→ Afficher « se laver les mains avant et après utilisation de tout matériel commun » ;

→ Supprimer les fontaines à eau sans contenant individuel ;

→ Mettre en permanence à disposition, sur ou à proximité des postes de travail des consommables : gel hydro alcoolique, lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs en papier, par personne.

**Pour les agents de sécurité, les informations sur ministère du Travail,** [**ici**](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_fiche_metier_securite.pdf)

**1/ Billetterie et espaces commerciaux (librairies, boutiques, galeries)**

→ Identifier la distance d’1 mètre par un marquage au sol, notamment pour espacer les caisses.

→ Mettre en place des parois de plexiglas au niveau des postes de caisse si possible pour protéger si la mesure de distanciation physique ne peut être tenue avec le client.

→ Encourager le paiement par carte et sans contact ou l’achat du billet en ligne lorsque cela est possible (le recours à des bornes automatisés est aussi possible).

→ En cas de paiement en espèce et de remise de monnaie, mettre en place une soucoupe pour la déposer (pas de remise de main à main).

→Mettre en place un service de réservation des créneaux de visites en ligne si possible pour contrôler l’affluence.

→ Nettoyer les mains fréquemment de manière adaptée à l’affluence ainsi que si un risque de contamination évident est suspect ;

→ Préférer le lavage des mains régulier au port des gants dont le risque de mésusage est jugé important.

**2/ Vestiaires**

→ Il est recommandé de suspendre le service de vestiaires pendant la durée de contraintes sanitaires

**3/ Dispositifs de médiations**

→ Les dépliants de visite : privilégier la dématérialisation, avec QR code par exemple.

→ Retirer les dispositifs de médiation impliquant un contact physique et une manipulation (audioguides, tablettes, fiches de salle).

**Nettoyage et désinfection des lieux à risque et gestion des déchets**

→ Afficher le nombre de personnes admises dans les espaces à risque (sanitaires, ascenseurs, espaces exigus) et réguler l’accueil du public si besoin ;

→ Inciter le public à privilégier les escaliers aux ascenseurs lorsque cela est possible ;

→ Dans les ascenseurs et les toilettes, placer des panneaux de signalisation encourageant les visiteurs à garder leurs mains propres et à ne pas se toucher le visage ;

→ Mettre à disposition du gel hydro alcoolique, gel désinfectant, lingettes, savon, essuie-tout, sacs-poubelle, boîte de mouchoirs.

**Gestion des déchets**

→ Lorsque les EPI sont à usage unique leur approvisionnement constant et leur évacuation doivent être organisés. Les déchets potentiellement souillés sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères. Privilégier les poubelles ne nécessitant pas de contact manuel pour leur ouverture et fermeture. Lorsqu’ils sont réutilisables, leur entretien, notamment leur nettoyage-désinfection selon les procédures adaptées, doit être organisé.

**Espaces d’exposition**

**1 / Flux/Circulation**

→ Séparer des flux d’entrées et flux de sorties des visiteurs quand le bâtiment le permet ;

→ Établir, si possible, un sens de circulation unique pour éviter que les personnes se croisent ;

→ Adapter des jauges par salles afin de limiter la densité ce qui suppose une surveillance renforcée en respectant le principe de 4m² d’espace libre sans contact par personne ;

→ Matérialiser par marquage au sol ou tout autre moyen la mesure d’1 mètre minimum de distanciation physique dans les lieux d’attente (billetterie, caisse, salle de projection, œuvre spécifique...) ;

→ Si possible, laisser les portes ouvertes pour limiter les contacts avec les poignées et à condition que cela n’empêche pas de réguler les accès aux salles d’exposition et que cela respecte les conditions de sécurité du bâtiment ;

→ Privilégier un accrochage des œuvres et une scénographie permettant de faciliter le respect des distances physiques ;

→ Réguler l’accès aux espaces exiguës et aux œuvres pénétrables ;

→ Restreindre l’accès aux installations qui ne peuvent pas être nettoyées et désinfectées en totalité ;

→ Restreindre l’accès aux œuvres impliquant un contact physique qui ne pourraient pas faire l’objet d’une désinfection quotidienne.

→ L’organisation des vernissages doit être adaptée aux respect des règles sanitaires, tant pour ce qui concerne les règles de distanciation physique que pour les mesures d’hygiène ».

**Accueil de groupes**

En milieu clos (espaces intérieurs) :

→ Réduire le nombre de personnes afin de respecter la distance physique d’au moins 1 mètre (dans un espace sans contact de 4m² par personne) ;

→ Eviter le croisement ou le regroupement des personnes (avec si possible l’organisation d’un sens de circulation).

→ Ces préconisations doivent être adaptées en fonction du type d’espaces intérieurs.

→ Les préconisations sont identiques dans les espaces extérieurs.

→ Une attention particulière sera portée aux conditions d’accès des espaces publics. Ces règles devront être affichées dans les espaces publics dans lesquelles les structures culturelles pourraient conduire des actions et ceux qui sont placés sous leur responsabilité.

→ Les évènements sous la forme de projections en auditorium, concerts ou représentations théâtrales prendront en compte les recommandations formulées pour le domaine du cinéma ou du spectacle vivant.

→ Sous réserve de prise en compte des recommandations précitées, les visites groupées ou actions de médiations sont de nouveau possibles. Le port du masque de protection est préconisé pour les personnes appelées à intervenir devant des groupes ; il est obligatoire lorsqu’il existe un risque de rupture accidentelle de la distanciation physique.